

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le traitement des données à caractère personnel de la crèche du CCR-IRMM à Geel."**

Bruxelles, le 23 mai 2008 (dossier 2008-152)

### **1. Procédure**

Le 7 mars 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la **crèche du CCR-IRMM à Geel**, en application de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

Dans le cadre de cette notification, un certain nombre de questions ont été envoyées le 1<sup>er</sup> avril 2008 par courriel au DPD de la Commission. Les réponses à ces questions ont été reçues le 9 avril 2008. La procédure a été suspendue le 14 mai, dans l'attente des observations du DPD, qui les a communiquées le 21 mai 2008.

### **2. Les faits**

La crèche de l'Institut des mesures et matériaux de référence (IRMM) à Geel a pour **but** de permettre aux membres du personnel de l'IRMM, qui arrivent à Geel et se trouvent souvent loin de leur lieu d'origine, d'avoir accès à un lieu d'accueil pour leur(s) enfant(s) en bas âge. La finalité du traitement des données à caractère personnel est de calculer le montant de la participation financière mensuelle dont devront s'acquitter les parents d'enfants inscrits à la crèche et de savoir qui contacter en cas d'urgence.

Le traitement sert à collecter les données à caractère personnel des enfants inscrits à la crèche de l'IRMM ainsi que celles de leurs parents. Il porte également sur des informations relatives aux personnes à contacter au cas où les parents ne seraient pas en mesure de venir chercher leur(s) enfant(s).

Par ailleurs, un contrat a été conclu entre une crèche privée et l'IRMM. Aux termes de l'article I.9 ("Protection des données") dudit contrat, "Toute donnée à caractère personnel figurant dans le contrat est traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données." Le contractant (t Vaarthus) assure la gestion quotidienne de la crèche et est contrôlé par l'IRMM et Kind & Gezin<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Kind & Gezin n'est pas un contractant externe mais une organisation régionale flamande qui contrôle, inspecte et supervise les crèches flamandes et les "onthaalmoeiders" (gardiennes d'enfants). Cette organisation donne également des instructions et des conseils en matière d'alimentation, d'hygiène et de matériel pédagogique pour les enfants qui fréquentent les crèches et les gardiennes d'enfants. Kind & Gezin veille à ce que les crèches et les gardiennes d'enfants offrent un certain niveau de qualité.

Aux termes du point 2.2 du règlement de la crèche de l'IRMM ("*règlement IRMM*"), les demandes d'admission doivent être accompagnées des documents suivants:

- formulaire d'inscription contenant les informations utiles sur la famille de l'enfant;
- acceptation du plan d'assistance médicale et du règlement intérieur;
- extrait d'acte de naissance de l'enfant;
- bulletin de salaire des parents et/ou extrait de rôle pour le parent indépendant.

En outre, le point 2.3 du règlement de la crèche indique que "toutes les informations qui figurent sur le formulaire d'inscription de l'enfant sont introduites dans une base de données et mises à jour quotidiennement par le secrétariat de la crèche de l'IRMM." Les informations figurant ci-après doivent également être mises à jour: adresse, numéro de téléphone, nom de la personne de contact, jours où l'enfant fréquente la crèche (journées entières ou demi-journées).

La base de données contient également des informations de nature financière relatives au salaire des parents et au montant de la participation financière qu'ils doivent verser chaque mois. La présence des enfants inscrits à la crèche est enregistrée chaque jour afin de permettre le calcul de la participation parentale.

En outre, selon la notification, les données et informations fournies par le(s) parent(s) sont introduites en format Excel (et conservées sur le lecteur commun "Personnel", dont l'accès est limité aux membres du bureau du personnel). Une liste mensuelle des montants déductibles du salaire est envoyée à l'Office payeur. Les données servent également à avoir un aperçu clair des informations concernant l'enfant, notamment celles relatives aux personnes autorisées à venir le chercher. Outre le formulaire d'inscription, les parents doivent signer un document indiquant qu'ils acceptent le plan d'assistance médicale de la crèche<sup>2</sup>. Si un enfant est absent pour cause de maladie, les parents peuvent demander un remboursement à partir du sixième jour d'absence, à condition de fournir un certificat médical. Ces documents sont conservés dans le dossier individuel de l'enfant.

Le plan d'assistance médicale indique que les parents fournissent à la crèche une fiche complète d'informations sur l'enfant comprenant toutes les informations spécifiques relatives à la santé de l'enfant. Ces fiches sont conservées à la crèche dans un fichier central, afin que les puéricultrices puissent les consulter à tout moment.

### **Procédures spéciales et traitement spécial applicable aux crèches**

À ce jour, la crèche n'a pas encore épuisé sa capacité d'accueil. Il n'y a donc pas pour l'instant de liste d'attente. La crèche accepte les inscriptions au fur et à mesure de leur introduction, en prenant la date de réception comme critère. Si la crèche atteint ses capacités d'accueil, les critères d'admission sont, par ordre prioritaire, les suivants:

- personnel statutaire et personnel de l'école européenne:
  - Priorité 1: enfant d'un fonctionnaire (ou autre agent) des Communautés qui en assume seul la charge.
  - Priorité 2: enfant(s) dont les parents sont tous deux fonctionnaires (ou autres agents) des Communautés et dont la charge est assumée par les deux parents.
  - Priorité 3: enfant(s) d'un fonctionnaire (ou autre agent) des Communautés, dont l'autre parent non-fonctionnaire:
    - a) exerce une activité professionnelle
    - b) poursuit des études à temps plein<sup>3</sup> ou

<sup>2</sup> Le plan d'assistance médicale est sous la responsabilité du contractant. Il indique aux parents les procédures suivies en cas d'urgence, de maladie ou d'accident de l'enfant. Il indique également les cas dans lesquels un enfant malade est refusé et de quel type de médicaments la crèche dispose (et dans quels cas ils sont utilisés).

<sup>3</sup> Dans le cas des études, le parent qui suit des études doit prouver que le programme d'études comprend au moins

c) est à la recherche active d'un emploi  
et dont la charge est assumée par les deux parents. L'inscription de la personne à la recherche d'un emploi auprès de l'Office Régional Belge de l'Emploi servira de preuve.

Dans les cas a), b) et c), la preuve nécessaire doit être fournie par le demandeur.

Priorité 4: enfant(s) d'un fonctionnaire (ou autre agent) des Communautés, dont l'autre parent non-fonctionnaire n'exerce pas d'activité professionnelle et dont la charge est assumée par les deux parents.

- Personnel non-statutaire<sup>4</sup>:

Priorité 5: enfant(s) d'un membre du personnel non statutaire de l'IRMM qui en assume seul la charge.

Priorité 6: enfant(s) d'un membre du personnel non statutaire de l'IRMM dont l'autre parent exerce une activité professionnelle et dont la charge est assumée par les deux parents.

Priorité 7: enfant(s) d'un membre du personnel non statutaire de l'IRMM dont l'autre parent n'exerce pas d'activité professionnelle et dont la charge est assumée par les deux parents.

Les **personnes concernées** par le traitement peuvent être réparties en trois catégories: les parents, l'enfant et les personnes autorisées à aller chercher l'enfant à la crèche. Les parents peuvent être des membres du personnel de l'IRMM au sens de l'article 2, paragraphe 2, à l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires; ils peuvent être des membres du personnel de l'École européenne, de la Commission ou d'autres institutions de l'UE.

Les **données traitées** concernent les informations relatives à l'enfant inscrit à la crèche, aux parents et à la personne autorisée à aller chercher l'enfant à la crèche. Les données spécifiques requises pour chaque catégorie sont les suivantes:

- enfant: nom et prénom, date de naissance, adresse, nationalité, présence quotidienne à la crèche, heure d'arrivée, heure de départ;
- parents: nom et prénom, adresse, numéros de téléphone (bureau, privé et portable), nationalité, salaire (le numéro personnel est également demandé dans le formulaire d'inscription afin de vérifier que les informations fournies sont correctes), état civil, numéro personnel, grade, nombre d'enfants à charge, nombre d'enfants inscrits à la crèche de l'IRMM;
- personne de contact: nom et prénom, adresse, numéro de téléphone (bureau, privé, portable).

Les **informations** fournies aux personnes concernées: la déclaration de confidentialité de la crèche du CCR-IRMM de Geel contient des informations concernant la finalité du traitement, sa base juridique, ses aspects techniques, ses destinataires, les droits des personnes concernées, les aspects liés à la sécurité, la durée de conservation des données, les coordonnées des personnes de contact et les recours. La déclaration de confidentialité est remise aux parents au moment de l'inscription.

Le règlement intérieur de la crèche est fourni aux parents avant l'inscription et est accompagné des annexes à signer (acceptation du règlement intérieur, du plan d'assistance médicale). Des informations sur le règlement relatif à la protection des données figurent en outre à l'article I.9 "Protection des données" du contrat conclu avec le contractant.

**Droits des personnes concernées:** les parents peuvent, à tout moment, consulter les données concernant leur enfant au secrétariat de la crèche (comme indiqué dans le règlement intérieur).

---

<sup>4</sup> 16 heures de cours par semaine.  
Titulaires de bourse (scientifiques invités, chercheurs boursiers) et END. En fonction des disponibilités.

Chaque année, en février, les parents doivent remplir une fiche de réactualisation qui permettra de modifier la base de données en conséquence. Les parents peuvent en outre demander le verrouillage immédiat des données.

Un dossier d'inscription (comprenant le formulaire d'inscription et le règlement intérieur de la crèche de l'IRMM) est fourni aux parents (par voie électronique ou par courrier). Une fois remplis, ces documents sont conservés, avec les copies des attestations, dans le dossier de l'enfant (lequel est conservé dans un tiroir fermé du bureau du personnel). Une copie de l'acceptation du règlement intérieur de la crèche de l'IRMM (annexe VIII du règlement) par les parents est communiquée au contractant de la crèche (conformément à la réglementation de Kind & Gezin). Chaque mois une liste de présence des enfants inscrits à la crèche est fournie au contractant.

L'Office payeur, le service financier de l'IRMM et l'exploitant de la crèche (contractant extérieur) sont les **destinataires des données**. En ce qui concerne le personnel de la Commission, un aperçu est envoyé chaque mois par courrier électronique à l'Office payeur pour déduire la participation parentale du salaire des parents. Pour le personnel de l'École européenne et autres, le montant de la participation parentale est communiqué au service financier de l'IRMM. Les informations ne sont communiquées à l'OLAF ou à la Cour des comptes qu'en cas d'audit.

Une fiche d'information requise par Kind & Gezin est fournie au contractant extérieur à l'arrivée de tout nouvel enfant à la crèche. Cette fiche comprend le nom des parents, leur numéro de téléphone, les coordonnées des personnes de contact, du médecin de famille et du pédiatre de l'enfant ainsi que toute indication spécifique relative à la santé de l'enfant. Elle indique également les habitudes alimentaires de l'enfant, ses habitudes en matière de sommeil, ce qu'il aime ou n'aime pas et toute autre information spécifique dont les parents souhaitent informer la crèche. Ces informations, dont ne dispose pas le CCR-IRMM, sont conservées à la crèche, comme l'exige Kind & Gezin.

Lorsqu'un enfant est malade pendant plus de cinq jours ouvrables, les parents envoient à la crèche la demande de remboursement accompagnée du certificat médical. Chaque mois, le contractant fournit à la personne de contact de la crèche la liste de présence de chaque enfant.

En ce qui concerne le **stockage et la conservation** des données, la base de données est conservée et complétée par la personne de contact de la crèche, sur le lecteur commun auquel seuls les membres du bureau du personnel ont accès. Les originaux sont conservés au bureau du personnel. Les données (financières et médicales) sont conservées tant que l'enfant est inscrit à la crèche. Dès qu'un enfant quitte la crèche, le dossier est transféré aux archives où il est conservé pendant cinq ans.

**Mesures de sécurité.** Les données personnelles collectées sont conservées sur les serveurs du CCR conformément à la décision de la Commission C(2006) 3602 du 17 août 2006 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission" qui définit les mesures de sécurité en vigueur pour les systèmes d'information. Son annexe I définit les exigences de sécurité des systèmes d'information. L'annexe II définit les différents acteurs et leurs responsabilités et l'annexe III définit les règles applicables aux utilisateurs.

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit

communautaire (article 3, paragraphe 1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par la Commission et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le traitement est à la fois manuel et automatisé, car les données traitées sont contenues dans un fichier, dans ce cas-ci les fiches médicales et administratives. Par ailleurs, ce traitement fait partie d'un système de classement ou il est appelé à faire partie d'un tel système. L'article 3, paragraphe 2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé ...*" (article 27, paragraphe 2, point a)) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27, paragraphe 2, point b)). Le contrôle déclare que le traitement relève de l'article 37, paragraphe 2, point a) et de l'article 27, paragraphe 2, point b). Pour mémoire, le traitement a pour finalité de permettre aux membres du personnel de l'IRMM qui arrivent à Geel, et se trouvent souvent loin de leur lieu d'origine, d'avoir accès à un lieu d'accueil pour leur(s) enfant(s) en bas âge. La finalité du traitement des données à caractère personnel est de calculer le montant de la participation financière mensuelle dont devront s'acquitter les parents d'enfants inscrits à la crèche et de savoir qui contacter en cas d'urgence. Ce traitement est donc destiné à utiliser un certain nombre de critères afin d'évaluer la situation personnelle et familiale de parents et de leurs enfants en vue de l'admission de ces derniers à la crèche de l'IRMM (article 27, paragraphe 2, point b)). Par ailleurs, les données relatives à la santé et les données administratives sont collectées dans le cadre de l'évaluation et de la sélection des enfants admis à la crèche sur la base des critères exposés au point 2 de l'avis. Ce traitement entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable au titre des articles 27, paragraphe 2, point a) et 27, paragraphe 2, point b) du règlement.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Dans le présent dossier cependant, la procédure de traitement a déjà été mise en place. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un problème grave étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

La notification adressée par le DPD de la Commission a été reçue le 7 mars 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD aurait dû rendre son avis dans un délai de deux mois. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, en raison des demandes d'informations et afin de permettre au DPD de faire des observations sur le projet d'avis du CEPD, la procédure a été suspendue pendant 15 jours (8 jours de suspension + 7 jours pour les observations). L'avis sera par conséquent adopté au plus tard le 23 mai 2008.

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5, point a), du règlement qui précise que le traitement doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*".

Le traitement en l'espèce implique la collecte de données tant administratives que médicales en vue de l'admission d'enfants dans une crèche spécifique avec laquelle le CCR-IRMM a conclu un contrat. La gestion de ce traitement est assurée par le service compétent de la Commission (CCR-IRMM). Cette procédure concerne une mission de la Commission effectuée dans l'intérêt public en matière de droit du travail. Étant donné que la crèche réserve un certain nombre de places aux enfants du personnel d'autres institutions de la Communauté, cette mission doit être considérée comme s'inscrivant dans le cadre de la coopération du CCR avec d'autres institutions. La licéité du traitement est donc respectée.

En outre, les formulaires collectés dans le cadre du traitement en l'espèce doivent être dûment remplis, datés et signés par les parents. Dès lors, la licéité du traitement est également respectée au titre des articles 5, point d) et 5, point e) du règlement, car la personne concernée, à savoir (le(s) parent(s)), a/ont indubitablement donné son/leur consentement et le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, à savoir les enfants.

La base juridique du traitement découle des instruments suivants:

- statut des fonctionnaires des Communautés européennes (article 9);
- mission du Comité Paritaire pour les Activités Sociales (CPAS);
- règlement financier;
- règlement intérieur de la crèche;
- règlement de Kind & Gezin, (organisation flamande qui contrôle, inspecte, et supervise les crèches).

La base juridique des traitements repose notamment sur l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4 du statut qui précise que *"Le comité participe à la gestion et au contrôle des organes de caractère social créés par l'institution dans l'intérêt du personnel. Il peut, avec l'accord de l'institution, créer tout service de cette nature"*.

Dès lors, la base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

En ce qui concerne l'organisme flamand (Kind & Gezin) qui peut, sur demande, avoir accès aux listes d'inscription pour pouvoir vérifier si la gestion du service CCR de la Commission est conforme aux exigences de sécurité-hygiène et de qualité d'accueil prévues dans l'arrêté ministériel du gouvernement flamand, il est évident que le droit national belge s'applique à l'intérieur des crèches et des garderies gérées par la Commission. Il est vrai que *"La Communauté jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ..."* Les institutions communautaires ont donc un statut spécial dans les États membres. Néanmoins, il convient de noter que le Protocole sur le Privilèges et Immunités ne prévoit pas une exemption générale des éventuelles obligations juridiques résultant d'une législation nationale.

La Cour de justice a notamment souligné que les privilèges et immunités reconnus aux Communautés par le protocole *"ne revêtent qu'un caractère fonctionnel, en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés"*. Étant donné que l'application des dispositions de l'arrêté flamand ne porte pas atteinte au bon déroulement de l'activité administrative de la Commission et que la supervision effectuée par l'organisme est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des enfants, il est raisonnable que le droit national soit appliqué et respecté par la Commission. Il s'ensuit que l'arrêté flamand constitue la base légale du transfert occasionnel de certaines données (voir analyse du transfert, point 3.6)

Dès lors, la base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1, du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement. Le présent dossier porte très clairement sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

En l'espèce, le traitement des données médicales est justifié, car il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du CCR-IRMM (Commission) en matière de droit du travail, comme il est prévu à l'article 10, paragraphe 2, point b).

Étant donné que certaines personnes concernées (à savoir les enfants) sont mineures, l'article 10, paragraphe 2, point c) s'applique en l'espèce. Cet article indique notamment que *"le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement"*. Dans le cas présent, les enfants se trouvent dans l'incapacité juridique de donner leur consentement afin que leurs données soient traitées (La crèche accepte des enfants à partir de l'âge de huit semaines jusqu'au 15 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent leurs trois ans). C'est pourquoi le consentement de leurs parents doit être pris en considération pour le traitement qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des enfants.

Comme indiqué dans l'exposé des faits, une fiche d'information comprenant, entre autres, un certain nombre d'informations sur la santé de l'enfant, est traitée par la crèche. L'article 10, paragraphe 3, du règlement, relatif au traitement portant sur des catégories particulières de données, s'applique donc en l'espèce. Cet article prévoit que *"le paragraphe 1 (interdiction de traiter des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente."* Pour que l'article 10, paragraphe 3, du règlement soit respecté, le CEPD recommande donc de rappeler aux membres du personnel de la crèche responsable des fiches d'information comprenant des données médicales et, en raison de leurs fonctions, aux pédiatres, infirmières, directrices et puéricultrices du service médical de la crèche, qu'ils sont soumis à une obligation de secret équivalente.

### **3.4. Responsable du traitement et sous-traitant**

Aux termes de l'article 2, point d) du règlement, le responsable du traitement est *"l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel"*. Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données etc.). Le sous-traitant est *"la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement"* (article 2, point e).

En l'espèce, le CCR-IRMM a conclu un contrat avec une crèche privée et les règles qui s'appliquent sont celles de l'IRMM.

Par conséquent, étant donné que la crèche privée est soumise aux règles de l'IRMM, le CCR devrait être considéré comme le responsable du traitement, étant donné qu'il détermine les finalités et les moyens de la collecte des données des personnes concernées, conformément aux règles de l'IRMM. La crèche privée est un sous-traitant, étant donné que – sur la base du contrat conclu avec le CCR et des règles de l'IRMM – elle traite les données médicales des personnes concernées collectées au nom du CCR, pour autant que cette collecte et ce traitement ultérieur soient nécessaires afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du CCR en matière de droit du travail, comme le prévoit l'article 10, paragraphe 2, point b).

### **3.5. Qualité des données**

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Même si l'on trouve toujours, dans les dossiers des enfants des données courantes telles que le nom, la date de naissance, il va de soi que le contenu précis d'un dossier relatif à la santé variera selon les cas. Néanmoins, il convient de garantir que le principe de la qualité des données sera respecté.

Les données décrites dans les faits semblent pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Il est évident que la collecte des données relatives à la santé de l'enfant dans le cas des crèches est importante pour que l'enfant puisse être correctement suivi par les infirmières, conformément à la finalité du traitement. Dans le cas de la crèche de l'IRMM, il n'y a pas en pratique de liste d'attente et toutes les inscriptions sont acceptées d'office. Le CEPD estime donc que la collecte de la fiche médicale en même temps que le formulaire d'inscription n'est pas excessive. Cependant, s'il devait y avoir à l'avenir une liste d'attente, comme prévu dans les règles applicables, la collecte de la fiche médicale en même temps que le formulaire d'inscription serait excessive, car il n'est pas certain que toutes les inscriptions soient acceptées et les informations médicales ne font pas partie des critères d'admission. Il est dès lors recommandé, en cas de liste d'attente, que la fiche médicale ne soit collectée qu'après l'admission de l'enfant à la crèche.

En outre, le CEPD souhaite souligner le fait que la donnée relative à l'état civil du parent requise dans la fiche d'inscription ne semble pas pertinente au regard de la finalité du traitement. Il est important de noter que la notion de l'état civil est un concept large dans lequel la situation de famille/le statut conjugal de la personne est incluse. La notion de statut conjugal du parent indique si le parent est marié, divorcé, séparé, veuf ou célibataire. D'après les critères de priorité, les éléments importants à prendre en considération pour l'admission des enfants à la crèche sont d'abord la situation monoparentale/biparentale, suivie par la situation d'activité professionnelle du/des parent/s. Il s'ensuit que deux fonctionnaires, qu'ils soient mariés ou non, vont bénéficier de la même priorité, car leur statut conjugal n'est pas pertinent au regard de la liste des critères prévus. Le CEPD considère par conséquent que la collecte des données relatives au statut conjugal du parent n'est pas pertinente au regard des priorités qui déterminent la finalité du traitement. Certes, il est reconnu que dans certains cas, par exemple quand le parent est divorcé, il est inévitable que des documents relatifs au statut conjugal du parent soient nécessairement collectés afin de déterminer la contribution parentale. Or, dans la plupart des cas, ce genre de documents n'est pas nécessaire à fournir. Le CEPD recommande donc de demander aux parents d'indiquer, à la place de l'état civil, s'ils se trouvent dans une situation monoparentale/biparentale (un seul parent/les deux parents assume/nt la charge de l'enfant) ou, au moins, de les informer que la collecte de la donnée relative à leur statut conjugal n'est pas pertinente/nécessaire au regard de la finalité du traitement.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4, paragraphe 1, point a)). La licéité du traitement a été abordée au point 3.2. du présent avis. La loyauté, quant à elle, concerne les informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.10).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement indique que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, toujours selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Comme cela a déjà été indiqué plus haut, toutes les informations indiquées sur le formulaire d'inscription de l'enfant doivent être introduites dans une base de données et mises à jour quotidiennement par le secrétariat de la crèche de l'IRMM. En outre, chaque année en février, les parents doivent remplir une fiche de réactualisation qui permet de modifier la base de données en conséquence.

En outre, conformément au plan d'aide médicale, les parents sont tenus de fournir à la crèche des informations claires concernant la santé de leur enfant et de tout autre membre de la famille.

Par conséquent, bien qu'il ne soit pas aisé de garantir ou d'assurer la précision des données saisies dans la base de données, le CEPD estime que toutes les mesures ont été prises pour faire en sorte que les données soient à jour et pertinentes.

La base de données est conservée et complétée par la personne de contact de la crèche, sur le lecteur commun auquel seuls les membres du bureau du personnel ont accès (elle est sauvegardée à cet endroit en cas d'urgence, de maladie, etc.). Si elle est conservée sur le lecteur local d'une certaine personne, d'autres personnes ne peuvent y avoir accès. Cependant, il est très important de veiller à ce que les données médicales d'un enfant soient classées séparément des données administratives. Dès lors, le CEPD recommande que la fiche médicale et toutes les autres données médicales collectées soient classées séparément des données administratives et que toutes les données relatives à la santé soient mises à jour par les membres du personnel, qui doivent être tenus à une obligation de secret équivalente à celle d'un praticien de la santé.

Le droit d'accès et de rectification de la personne concernée constitue le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir droit d'accès, 3.9.).

### **3.6. Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement est que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4, paragraphe 1, point e) du règlement).

Pour mémoire, les données relatives au dossier d'inscription sont conservées pendant 5 ans après le départ de l'enfant. Les raisons fournies concernent les informations relatives aux accidents, les cas de contestation de participation parentale, les procédures judiciaires et les litiges liés à la facturation des prestations.

On ne peut évidemment savoir à l'avance si les données figurant dans le dossier d'un enfant seront utilisées ou non, étant donné que les recours auprès de la justice ainsi que les procédures d'agrément peuvent être longues. Cependant, vu les finalités pour lesquelles les données sont collectées (admission d'enfants à la crèche) puis traitées (calcul des remboursements et des impôts), le CEPD estime que la durée de conservation est excessive au regard de la finalité du traitement et

recommande qu'une durée de conservation moins longue soit adoptée en fonction du besoin des données et des dossiers.

Il est indispensable qu'une nouvelle période proportionnelle à la réalisation des finalités du traitement soit adoptée et que les données soient effacées dès qu'un dossier est clos et n'est plus nécessaire pour la finalité prévue. Comme dans les cas précédemment analysés, le CEPD propose une durée de conservation d'un an<sup>5</sup>.

### 3.7. Transfert de données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7, point 1, du règlement. Le traitement visé à l'article 7, point 1, concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein.

En l'espèce, les données relatives au personnel de la Commission sont transférées à l'Office payeur, afin de déduire les participations parentales du salaire des parents. Pour le personnel de l'École européenne et autres, le montant de la contribution parentale à percevoir est communiqué au service financier de l'IRMM, qui est aussi un service du CCR.

Des données peuvent être aussi transférées à d'autres institutions, à savoir les services sociaux des autres institutions dans le cadre de l'affectation des inscriptions annuelles ainsi qu'à la Cour des comptes et à l'OLAF dans le cadre de l'exécution du contrat, à savoir, vérifications et contrôles des paiements entre la Commission et la société qui gère la crèche, audit. Il s'ensuit que le transfert est en conformité avec l'article 7, point 1, puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

L'article 7, point 3 du règlement prévoit que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires au sein de la Commission et à d'autres institutions de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Étant donné que l'organisme d'agrément de la communauté flamande, Kind & Gezin, et la société qui gère la crèche pour la Commission sont des entités externes régies par le droit belge, il s'agit de destinataires relevant de la législation nationale, à savoir la législation belge adoptée en application de la directive 95/46/CE. Dès lors, le transfert de données effectué dans le cadre du traitement sera examiné à la lumière de l'article 8 du règlement. En l'occurrence, ce transfert relève de l'article 8, point a), qui indique que le transfert est possible si "*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*". D'une part, si des données sont transférées à l'occasion d'une inspection réalisée par un fonctionnaire du ministère flamand, ce transfert est justifié dans la mesure où il est nécessaire pour permettre à l'organisme flamand d'accomplir sa mission d'autorité publique. D'autre part, le transfert de certaines données administratives à la société qui gère la crèche est également justifié, car ce transfert est nécessaire à l'exécution de la mission que cette société effectue dans l'intérêt public. Il est cependant recommandé qu'il soit rappelé aux deux destinataires externes qu'ils ne peuvent utiliser les données que dans le cadre strict et limité de l'exécution des dispositions de l'arrêté flamand et du contrat respectivement.

---

<sup>5</sup> Il convient de noter que dans l'avis du CEPD du 8 décembre 2006 relatif aux "Fichiers médicaux de la crèche du Parlement et des crèches privées", dossier 2006-0267/2006-0268, le CEPD a considéré justifiable la période de conservation des données d'un an pour les données tant administratives que médicales, voir page 9 de l'avis.

En ce qui concerne la crèche privée, les données médicales sont collectées directement par la crèche privée, de sorte qu'il n'y a pas de transfert au sens de l'article 8 du règlement.

### **3.8. Traitement du numéro personnel ou de l'identifiant unique**

L'article 10, paragraphe 6, du règlement prévoit que "*Le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*".

Le numéro personnel est collecté et traité dans le cadre de la constitution du dossier de l'enfant. Il y a donc lieu d'appliquer l'article 10, paragraphe 6. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen (légitime en l'espèce) de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10, paragraphe 6, du règlement qui prévoit l'intervention du CEPD. Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles la Commission peut traiter un numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la Commission est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le traitement.

### **3.9. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement 45/2001 établit un droit d'accès - et ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement accorde un droit de rectification à la personne concernée. Outre le droit d'accès dont elle dispose, la personne concernée peut, le cas échéant, faire modifier ses données à caractère personnel.

Les parents peuvent, à tout moment, consulter au secrétariat de la crèche les données concernant leur enfant. En outre, la "déclaration de confidentialité" concernant la crèche du CCR-IRMM de Geel précise le point suivant: "si vous souhaitez savoir quelles données vous concernant sont stockées par le responsable du traitement, et si vous souhaitez les faire modifier, corriger, effacer ou verrouiller, veuillez adresser un courriel à l'adresse indiquée (...), en précisant clairement votre demande". Par ailleurs, les tiers (personnes de contact) autorisées à emmener les enfants à la crèche ou à venir les chercher jouissent des mêmes droits. Le CEPD recommande qu'il soit demandé aux parents d'informer les personnes de contact de leur droit d'accès et de rectification.

### **3.10. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les parents fournissent eux-mêmes les informations requises en remplissant le formulaire d'inscription dans le cadre de la procédure d'admission de leurs enfants à la crèche.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque les données des personnes de confiance, susceptibles d'être contactés en cas d'urgence, sont fournies à la crèche par les parents des enfants.

Pour mémoire, une déclaration de confidentialité est remise aux parents au moment de l'inscription. Toutefois, le CEPD aimerait également que cette déclaration de confidentialité soit publiée sur l'Intranet du CCR.

La déclaration de confidentialité indique l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement et sa base juridique, les informations techniques, les destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification, les aspects liés à la sécurité, la durée de conservation, les coordonnées du responsable du traitement et le délai de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le CEPD.

LE CEPD se félicite par conséquent que le contenu de la déclaration de confidentialité soit en conformité avec l'ensemble des informations, tant obligatoires que facultatives, visées aux articles 11 et 12 du règlement. Toutefois, le CEPD souhaite que la nature obligatoire des données soit ajoutée à la déclaration de confidentialité. En effet, certaines informations sont nécessaires pour compléter le dossier et pour pouvoir utiliser la crèche. En outre, le CEPD recommande que les parents soient chargés d'informer les autres personnes autorisées à venir chercher leur enfant des droits que leur confère l'article 12 du règlement.

### **3.11. Traitement des données pour le compte des responsables du traitement**

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Le CEPD recommande par conséquent que le contrat entre le sous-traitant (la crèche) et le responsable du traitement (CCR) contienne tous les termes utilisés à l'article 23, paragraphe 2, du règlement, à savoir que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations relatives à la sécurité, visées aux articles 21 et 22 du règlement, incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, le contrat de service conclu entre le CCR et la compagnie contractante qui gère la crèche au nom du CCR contient une disposition sur la protection des données (Article I.9). Le CEPD souhaiterait que l'article I.9 du contrat soit étendu et fasse référence aux données qui sont transférées et traitées en exécution du contrat, dans le cadre du traitement dont il s'agit en l'espèce. Néanmoins, le CEPD souligne que les phrases de l'article I.9 du contrat indiquant que le contractant (la société) dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère

personnel le concernant et que le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données ne sont pas correctes à l'égard du traitement dont il s'agit en l'espèce, car le règlement ne s'applique pas aux entités morales. Il est dès lors recommandé que ces deux phrases soient supprimées et que la protection des droits des personnes concernées dans le traitement dont il s'agit soit garantie par une clause qui doit être ajoutée au contrat.

En outre, aucune mesure de sécurité n'est mentionnée. Dès lors, le CEPD estime que la formulation de la disposition relative à la protection des données (article I.9 du contrat) doit être reformulée en faisant référence aux données qui sont transférées et traitées dans le cadre du traitement en l'espèce. Il est également indispensable que l'article II.8 du contrat soit complété par une référence relative au niveau de sécurité adopté au sens de l'article 23, paragraphe 2, point b) du règlement. La société sous-traitante étant régie par le droit belge, il est nécessaire que ce sous-traitant soit soumis aux obligations de sécurité énoncées dans la législation nationale en application de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret de la directive 95/46CE.

### **3.13. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement, relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises afin d'assurer une sécurité maximale aux traitements, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

#### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier les observations suivantes adressées à la Commission :

- pour la crèche, il convient de rappeler aux membres du personnel responsable de la fiche d'information contenant les données médicales qu'ils sont soumis à l'obligation de secret équivalente afin de respecter l'article 10, paragraphe 3, du règlement;
- le CEPD recommande, en cas de liste d'attente, de ne collecter le formulaire médical qu'après admission de l'enfant à la crèche;
- le CEPD recommande de demander aux parents d'indiquer, à la place de l'état civil, s'ils se trouvent dans une situation monoparentale/biparentale (un seul parent/les deux parents assume/nt la charge de l'enfant) ou, au moins, de les informer que la collecte des données relatives à leur statut conjugal ne sont pas pertinentes/nécessaires au regard de la finalité du traitement;
- le CEPD recommande de classer la fiche médicale, ainsi que toutes les autres données médicales collectées, séparément des données administratives, et de faire actualiser toutes les données relatives à la santé par le personnel, qui doit être tenu à une obligation de secret équivalente à celle d'un praticien de la santé;

- il est indispensable qu'une nouvelle période proportionnelle à la réalisation des finalités du traitement soit adoptée et que les données soient effacées dès qu'un dossier est clos et n'est plus nécessaire pour la finalité prévue;
- le CEPD recommande de rappeler aux destinataires de la Commission et des autres institutions que les données sont traitées uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- la déclaration de confidentialité devrait être publiée sur le site Intranet du CCR;
- le caractère obligatoire des données demandées devrait être ajouté à la déclaration de confidentialité;
- le CEPD recommande de charger les parents d'informer les autres personnes autorisées à venir chercher leur enfant des droits que leur confère l'article 12 du règlement;
- le CEPD recommande de faire figurer, dans le contrat qui lie le sous-traitant (crèche privée) au responsable du traitement (CCR), toutes les mentions visées à l'article 23, paragraphe 2, du règlement, à savoir que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations visées aux articles 21 et 22 du règlement relatives à la sécurité incombent également au sous-traitant;
- le CEPD recommande de modifier l'article I.9 du contrat entre l'IRMM et la crèche privée, comme il l'explique dans son avis, et de garantir, par l'ajout d'une clause au contrat, la protection des droits des personnes concernées dans le cadre du traitement dont il s'agit en l'espèce.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2008

**(Signé)**

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données